

DIRECTIVE 98/36/CE DE LA COMMISSION**du 2 juin 1998****modifiant la directive 96/5/CE concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽¹⁾, modifiée par la directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine sur les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique;

considérant que les critères de composition essentiels des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés sont respectivement énoncés aux annexes I et II de la directive 96/5/CE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, étant donné la composition nutritionnelle et les propriétés chimiques, physiques et organoleptiques qui caractérisent le fromage, si des produits à base de fromage et d'autres ingrédients devaient satisfaire aux exigences relatives à la teneur en protéines énoncées à l'annexe II de la directive 96/5/CE, ils auraient une teneur en matières grasses trop élevée et un goût peu agréable pour les nourrissons et les enfants en bas âge;

considérant qu'il convient donc de redéfinir les exigences relatives à la teneur en protéines de ces produits;

considérant que les diverses habitudes culinaires qui coexistent dans la Communauté ont eu pour conséquence la commercialisation de sauces destinées à servir d'accompagnement à des plats, sauces qui sont importantes du point de vue organoleptique mais qui représentent un apport nutritionnel négligeable; que ces sauces doivent donc être exemptées des exigences relatives à la teneur en protéines prévues à l'annexe II de ladite directive;

considérant que la quantité maximale de certaines substances ajoutées pour des raisons nutritionnelles est définie dans les annexes de la directive 96/5/CE; que l'article 5 de ladite directive dispose que des limites maximales seront prévues, le cas échéant, en plus de celles qui ont déjà été fixées;

considérant que la directive 96/5/CE doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 96/5/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 1999,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive, à partir du 1^{er} janvier 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽²⁾ JO L 48 du 19. 2. 1997, p. 20.

⁽³⁾ JO L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.

ANNEXE

Les annexes de la directive 96/5/CE sont modifiées comme suit:

1) Dans l'annexe II les points suivants sont ajoutés au point 1:

«1.3 *bis*. Si du fromage et d'autres ingrédients sont mentionnés dans la dénomination d'un produit non sucré, que ce dernier soit ou non présenté comme un plat:

— la teneur en protéines d'origine laitière ne doit pas être inférieure à 0,5 g/100 kJ (2,2 g/100 kcal),

— la teneur totale du produit en protéines de toutes origines ne doit pas être inférieure à 0,7 g/100 kJ (3 g/100 kcal)».

«1.4 *bis*. Les exigences énoncées aux points 1.1 à 1.4 compris ne s'appliquent pas aux sauces présentées comme accompagnement d'un plat.

1.4 *ter*. Dans les préparations sucrées dont la dénomination mentionne un produit laitier comme principal ou seul ingrédient, la teneur en protéines du lait ne doit pas être inférieure à 2,2 g/100 kcal. Les exigences énoncées aux points 1.1 à 1.4 ne s'appliquent pas aux autres préparations sucrées».

2) L'annexe suivante est ajoutée en tant qu'annexe VI:

«ANNEXE VI

Limites maximales pour les vitamines, les substances minérales et les oligoéléments ajoutés aux préparations à base de céréales et aux aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

Les exigences relatives aux éléments nutritifs s'appliquent aux produits prêts à l'emploi, commercialisés comme tels ou reconstitués selon les instructions du fabricant, à l'exception du potassium et du calcium, pour lesquels les exigences concernent le produit tel qu'il est vendu.

| Éléments nutritifs | Teneur maximale pour 100 kcal |
|--------------------------|--|
| Vitamine A (µg ER) | 180 ⁽¹⁾ |
| Vitamine E (mg a-TE) | 3 |
| Vitamine C (mg) | 12,5/25 ⁽²⁾ /125 ⁽³⁾ |
| Thiamine (mg) | 0,25/0,5 ⁽⁴⁾ |
| Riboflavine (mg) | 0,4 |
| Niacine (mg EN) | 4,5 |
| Vitamine B6 (mg) | 0,35 |
| Acide folique (µg) | 50 |
| Vitamine B12 (µg) | 0,35 |
| Acide pantothénique (mg) | 1,5 |
| Biotine (µg) | 10 |
| Potassium (mg) | 160 |
| Calcium (mg) | 80/180 ⁽⁵⁾ /100 ⁽⁶⁾ |
| Magnésium (mg) | 40 |
| Fer (mg) | 3 |
| Zinc (mg) | 2 |
| Cuivre (µg) | 40 |
| Iode (µg) | 35 |
| Manganèse (mg) | 0,6 |

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des annexes I et II.

⁽²⁾ Limite applicable aux produits enrichis en fer.

⁽³⁾ Limite applicable aux préparations à base de fruits, aux jus de fruits, aux nectars et aux jus de légumes.

⁽⁴⁾ Limite applicable aux préparations à base de céréales.

⁽⁵⁾ Limite applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) i) et a) ii).

⁽⁶⁾ Limite applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) iv).»